

ne soit pas maintenu en Albanie. Pour des raisons politiques et d'ordre international j'estime que l'Albanie devrait être traitée par les Puissances ses protectrices sur le même pied d'égalité que les autres pays balcaniques.

En dehors de ces considérations il est certain que l'Albanie, éprouvé et appauvrie, pour se développer et se rendre viable, a besoin de son entière indépendance dans le domaine économique.

La nation albanaise, acceptant avec enthousiasme le Souverain désigné par les six Grandes Puissances et la commission internationale qui est la meilleure des garanties visées fonctionnant en Albanie, les capitulations, fardeau écrasant pour le peuple albanaise, n'auraient pas raison d'être.

Signé: MUFID.

*Chapitre III — Art. 26.*

La principauté albanaise au point de vue ethnologique étant homogène, les langues auxiliaires dans les affaires politiques seraient plutôt nuisibles qu'utiles, fût-ce à titre provisoire. Pourtant, afin d'accorder au Gouvernement albanaise le temps de faire traduire en langue albanaise les lois, ordonnances et titres (tapous) il serait utile d'admettre pour une période de cinq ans l'usage du turc comme langue auxiliaire.

Signé: MUFID.

SECONDE LECTURE DU PROCES-VERBAL  
DE LA 75-IÈME SÉANCE.

*Chapitre I — Art. 4.*

Les traités, conventions et arrangements internationaux conclus entre la Turquie et les Puissances ne peuvent pas être maintenus en Albanie sauf ceux qui sont conformes au droit public européen et qui ont un caractère territorial, parce que tous les traités, conventions et arrangements conclus entre la Turquie et les Puissances hors